

Aménagement, nature

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

*Direction générale de l'aménagement
et de la nature*

Directeur de l'eau et de la biodiversité

**Arrêté du 26 juin 2009 réglementant la chasse du grand gibier
dans le cœur du parc national des Cévennes pour la campagne 2009-2010**

NOR : DEVN0913632A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 331-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, notamment le 6° du I de son article 31 ;

Vu le décret n° 70-777 du 2 septembre 1970 modifié créant le parc national des Cévennes ;

Vu les arrêtés d'ouverture et de clôture de la chasse dans les départements de la Lozère et du Gard ;

Vu les arrêtés fixant le plan de chasse du grand gibier pour les départements de la Lozère et du Gard ;

Vu les avis de l'association cynégétique du Parc national des Cévennes, des représentants des territoires de chasse aménagés et du conseil scientifique de l'Etablissement public du parc national des Cévennes ;

Sur proposition du directeur de l'Etablissement public du parc national des Cévennes,

Arrête :

Article 1^{er}

Le règlement relatif à l'exercice de la chasse du grand gibier sur la zone ouverte à la chasse du cœur du parc national des Cévennes, pour la campagne 2009-2010, est fixé conformément aux dispositions qui suivent.

Article 2

La chasse est autorisée pour les seules espèces de grand gibier suivantes :

Sanglier (*Sus scrofa*), chevreuil (*Capreolus capreolus*), cerf (*Cervus elaphus*), daim (*Dama dama*) et mouflon (*Ovis gmelini*).

Un carnet de prélèvement pour ces espèces est mis en place à titre expérimental par les fédérations départementales des chasseurs du Gard et de la Lozère. Il est à retirer par les chasseurs auprès de leur fédération respective.

Le retour des carnets dûment renseignés, est assuré par les chasseurs auprès de leur fédération respective avant le 10 mars 2010.

L'utilisation et le retour des carnets sont recommandés.

TITRE I^{er}

MODALITÉS DE CHASSE POUR LE SANGLIER

Article 3

La chasse de l'espèce sanglier est autorisée du 30 août 2009 au matin au 31 janvier 2010 au soir les seuls mercredis, jeudis, samedis, dimanches et jours fériés. Pour les parties des communes de Génolhac, de Concoules et de Pontails-et-Brésis situées dans le cœur (ex-zone centrale) du parc, la chasse est autorisée à partir du 15 août 2009 au matin.

1. La chasse du sanglier est autorisée en temps de neige.
2. Seuls les modes de chasse à cor et à cri, et à tir à balle et à l'arc, sont autorisés.
3. Sur le département du Gard, la chasse du sanglier est autorisée uniquement à l'approche ou à l'affût sans chien et en battue avec ou sans chiens, pratiquée par un groupe d'au minimum cinq personnes.
4. Sur le département de la Lozère, la chasse du sanglier est autorisée à l'approche ou à l'affût sans chien, en individuel avec chien ou en battue avec ou sans chiens, pratiquée par un nombre de chasseurs non déterminé.
5. Pour la chasse en battue d'au minimum cinq personnes, l'équipe de chasseurs désigne un responsable ou chef de battue. Ce dernier s'inscrit auprès de sa fédération départementale des chasseurs qui lui attribue un carnet pour la chasse collective du grand gibier. Le responsable ou chef de battue inscrit la liste des participants ainsi que le résultat des prélèvements sur le carnet. Il répond, pour le groupe, à toute interrogation des autorités de contrôle. Le carnet est obligatoire et devra être présenté à toute réquisition. L'obtention du carnet est soumise à la participation obligatoire du responsable ou chef de battue et de son suppléant à une séance de formation sur la sécurité, mise en place et animée par chaque fédération départementale.
6. Un bilan des prélèvements effectués au 31 octobre 2009 est adressé, avant le 4 novembre 2009, par le responsable ou chef de battue à la fédération départementale des chasseurs. Le carnet pour la chasse collective du grand gibier est obligatoirement retourné à la fédération départementale des chasseurs en fin de saison.
7. Les chasseurs en individuel et les groupes de chasseurs composés de moins de cinq personnes doivent remettre, chaque fin de mois, une déclaration des prélèvements effectués aux responsables de chasse locaux.
8. L'espace traqué doit être signalé par des panneaux appropriés pour toute chasse pratiquée en battue, y compris sur le département de la Lozère lorsqu'elle est pratiquée par un groupe de moins de cinq chasseurs. Les règles de sécurité et de tir doivent être systématiquement rappelées ainsi que le code de sonnerie qui doit annoncer le début et la fin de la traque. Le port du gilet fluorescent ou d'une couleur criarde est obligatoire.

TITRE II

MODALITÉS DE CHASSE DES ESPÈCES SOUMISES À PLAN DE CHASSE

CHAPITRE I^{er}

Modalités communes aux plans de chasse du chevreuil, du cerf, du daim et du mouflon

Article 4

Ne peuvent être retenus pour participer aux plans de chasse que les chasseurs qui ont participé depuis leur adhésion à au moins une séance d'information organisée par l'association cynégétique du parc national des Cévennes ou par les territoires de chasse aménagés en collaboration avec l'Établissement public du parc national des Cévennes.

Article 5

Le cœur (ex-zone centrale) du parc national des Cévennes, pour sa partie ouverte à la chasse est divisé en massifs tels que présentés aux annexes I et II, eux-mêmes subdivisés en zones indicatives. Les attributions de plans de chasse sont réparties par massif.

Article 6

Les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever sont fixés respectivement à :
448 têtes au minimum et 601 têtes au maximum pour l'espèce chevreuil ;
407 têtes au minimum et 538 têtes au maximum pour l'espèce cerf ;
3 têtes au minimum et 6 têtes au maximum pour l'espèce mouflon ;
10 têtes au minimum et 17 têtes au maximum pour l'espèce daim.

La répartition du nombre minimum et maximum d'animaux attribués par massif figure aux annexes I et II du présent arrêté. Un arrêté du directeur de l'Établissement public du parc national des Cévennes fixe les numéros de bracelets attribués par massif et pour chaque zone indicative définis aux annexes I et II du présent arrêté. Le directeur définit par arrêté un découpage des zones indicatives en sous-zones de chasse afin de faciliter la pratique de la chasse à l'approche ou à l'affût.

Cependant, dans le but de faciliter la réalisation du plan de chasse, il pourra être procédé, à compter du 15 octobre 2009 au matin et à l'initiative des responsables de chasse désignés par le président de l'association cynégétique ou par les présidents des territoires de chasse aménagés, à une redistribution des bracelets entre les zones indicatives situées au sein de chaque massif. Une redistribution des bracelets entre les différents massifs d'un même département est autorisée à partir du 1^{er} décembre 2009.

Article 7

Les bracelets correspondent aux catégories d'animaux suivantes :

- CHI : chevreuil (âge et sexe indéterminés) ;
- CEFF : cerf élaphe femelle et jeune de l'année (faon de sexe indéterminé) ;
- CEM : cerf élaphe mâle (nombre de cors indéterminé) ;
- MOM : mouflon mâle ;
- MOF : mouflon femelle ;
- MOIJ : mouflon (sexe indéterminé) jeune de l'année ;
- DAI : daim (âge et sexe indéterminés).

Article 8

Les bracelets sont confiés aux responsables de chasse locaux, désignés par le président de l'association cynégétique du parc national des Cévennes ou par les présidents des territoires de chasse aménagés.

Les responsables de chasse locaux assurent la distribution des bracelets aux chasseurs et tiennent régulièrement informés de leur utilisation les agents de l'Etablissement public du parc national des Cévennes et, s'il y a lieu, les agents de l'Office national des forêts.

Le chasseur doit informer le responsable local de chasse qui lui a délivré les bracelets du résultat de la journée et, en cas de non-utilisation de ces derniers, les lui remettre dans les délais préalablement définis par le président de l'association cynégétique ou par les présidents des territoires de chasse aménagés.

Article 9

L'animal abattu en exécution du présent plan de chasse doit, avant tout transport ou déplacement, être obligatoirement muni du dispositif de marquage correspondant, fermé et correctement renseigné.

Il doit être présenté dans les 24 heures, entier ou éviscéré et non pelé, à une des personnes habilitées à réaliser un constat de tir conformément à l'arrêté du directeur de l'Etablissement public du parc national des Cévennes qui fixe la liste des personnes habilitées à effectuer ces constats.

La personne habilitée à réaliser le constat de tir remet au déclarant un exemplaire du constat et en transmet, au minimum à chaque fin de mois, les copies correspondantes au siège de l'Etablissement public du parc national des Cévennes et à l'Office national des forêts pour les animaux prélevés en forêt domaniale.

Article 10

La chasse est autorisée en temps de neige.

Article 11

La chasse des espèces soumises à plan de chasse est autorisée dans les conditions suivantes :

1. Seuls les modes de chasse à cor et à cri, et à tir à balle et à l'arc, sont autorisés.
2. La chasse du chevreuil, du daim et du cerf, à l'approche ou à l'affût sans chien, est autorisée tous les jours sauf les vendredis. Les lundis et mardis, pour ces modes de chasse, il ne peut y avoir plus de trois chasseurs en action, détenteurs et porteurs des bracelets, par jour et par sous-zone de chasse définie par arrêté du directeur de l'Etablissement public du parc national des Cévennes. La seule chasse du mouflon à l'approche ou à l'affût sans chien est autorisée tous les jours sauf les mardis et vendredis à raison d'un seul chasseur par jour sur l'ensemble du massif de l'Aigoual-sud.
3. La chasse en battue avec ou sans chiens ou en individuel avec chiens est autorisée uniquement les mercredis, jeudis, samedis, dimanches et jours fériés.
4. Pour la chasse en battue avec ou sans chiens, pratiquée par un groupe d'au minimum cinq personnes, l'équipe de chasseurs désigne un responsable ou chef de battue. Ce dernier s'inscrit auprès de sa fédération départementale des chasseurs qui lui attribue un carnet pour la chasse

collective du grand gibier. Le responsable ou chef de battue inscrit sur ce carnet la liste des participants ainsi que le résultat des prélèvements. Il répond, pour le groupe, à toute interrogation des autorités de contrôle. Le carnet est obligatoire et devra être présenté à toute réquisition. L'obtention du carnet est soumise à la participation obligatoire du responsable ou chef de battue et de son suppléant à une séance de formation sur la sécurité, mise en place et animée par chaque fédération.

5. L'espace traqué doit être signalé par des panneaux appropriés pour toute chasse pratiquée en battue, y compris sur le département de la Lozère lorsqu'elle est pratiquée par un groupe de moins de cinq chasseurs. Les règles de sécurité et de tir doivent être systématiquement rappelées ainsi que le code de sonnerie qui doit annoncer le début et la fin de la traque. Le port du gilet fluorescent ou d'une couleur criarde est obligatoire.

CHAPITRE II

Modalités particulières au plan de chasse de l'espèce chevreuil

Article 12

La chasse du chevreuil est autorisée du 13 septembre 2009 au 28 février 2010.

CHAPITRE III

Modalités particulières au plan de chasse de l'espèce cerf

Article 13

La chasse du cerf est autorisée dans les conditions suivantes :

- du 1^{er} au 12 septembre 2009, uniquement en chasse à l'approche ou à l'affût sans chien ;
- du 13 septembre 2009 au 28 février 2010, en chasse à l'approche ou à l'affût sans chien ainsi qu'en battue avec ou sans chiens ou en individuel avec chiens.

CHAPITRE IV

Modalités particulières au plan de chasse de l'espèce daim

Article 14

La chasse du daim est autorisée dans les conditions suivantes :

- du 1^{er} au 12 septembre 2009, uniquement en chasse à l'approche ou à l'affût sans chien ;
- du 13 septembre 2009 au 28 février 2010, en chasse à l'approche ou à l'affût sans chien ainsi qu'en battue avec ou sans chiens ou en individuel avec chiens.

Les bracelets non utilisés au 28 février 2010 seront réquisitionnés par arrêté du directeur de l'Établissement public du parc national des Cévennes afin de mettre en place les tirs d'élimination prévus par ailleurs.

CHAPITRE V

Modalités particulières au plan de chasse de l'espèce mouflon

Article 15

La chasse du mouflon est autorisée du 13 septembre 2009 au 10 janvier 2010, uniquement en chasse à l'approche ou à l'affût sans chien.

TITRE III

MODALITÉS PARTICULIÈRES POUR TOUTE PÉNÉTRATION DANS UNE ZONE INTERDITE À LA CHASSE

Article 16

Préalablement à toute pénétration dans une zone interdite à la chasse pour la récupération de chiens, pour les chasseurs non membres de l'Association cynégétique du parc national des Cévennes ou de l'un des territoires de chasse aménagés, et pour tous les chasseurs, pour la récupération de gibier mort, ou pour achever un animal mortellement blessé, le chasseur doit obligatoirement informer soit l'antenne de l'Établissement public du parc national des Cévennes la plus

proche, soit l'une des brigades locales de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, soit encore la brigade de la gendarmerie nationale la plus proche. Il pourra s'agir soit d'une information laissée de vive voix, soit d'un message laissé sur un répondeur dans lequel seront précisés les nom, qualité et coordonnées de l'appelant ainsi que le lieu où sera réalisée l'intervention. Toute pénétration dans une zone interdite à la chasse pour la récupération de chiens ou de gibier mort devra s'effectuer sans arme ou arme déchargée et placée sous étui ou démontée.

TITRE IV EXÉCUTION

Article 17

Les préfets des départements du Gard et de la Lozère, le directeur de l'Etablissement public du parc national des Cévennes et le directeur général de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et affiché dans chaque commune située sur le territoire du cœur du parc par les maires concernés.

Fait à Paris, le 26 juin 2009.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :
La directrice de l'eau et de la biodiversité,
O. GAUTHIER

ANNEXE I

PLAN DE CHASSE DU CHEVREUIL POUR LA CAMPAGNE 2009-2010

MASSIF	MAXI	MINI	ZONES INDICATIVES
Mont Lozère nord et ouest (Lozère)	60	45	N° 1 : territoire de chasse aménagé (Saint-Etienne-du-Valdonnez, Lanuéjols)
			N° 2 : association cynégétique : Saint-Julien-du-Tourneil, Chadenet, Mas d'Orcières, Cubières-Cubiérettes, Altier, Pourcharesses et Saint-André-de-Capcèze
Mont Lozère est (Gard)	26	21	N° 3 : association cynégétique : Concoules, Ponteil-et-Brésis, Génolhac
Mont Lozère sud et Bougès nord	142	109	N° 4 : association cynégétique : Saint-Frézal-de-Ventalon, Saint-Maurice-de-Ventalon, Vialas et Saint-Andéol-de-Clerguemort
			N° 5 : association cynégétique : Pont-de-Montvert et Fraissinet-de-Lozère
			N° 6 : association cynégétique : Ramponenche
			N° 7 : association cynégétique : Les Laubies, Les Badioux
Vallées cévenoles	136	97	N° 8 : association cynégétique : Bougès sud, Vallée de la Mimente (communes de La Salle-Prunet, Cassagnas, Saint-Julien-d'Arpaon), Vallée Longue (communes Saint-André-de-Lancize [partie 1] et Saint-Privat-de-Vallongue)
			N° 9 : association cynégétique : communes de Saint-Martin-de-Lansuscle et Saint-Germain-de-Calberte et Saint-André-de-Lancize [partie 2]
			N° 10 : association cynégétique : Les Cans (communes de Bassurels, Rousses, Vébron et Florac pour parties), Barre-des-Cévennes, Le Pampidou, Saint-Laurent-de-Trèves, Vallée française (communes de Sainte-Croix, Vallée française et Molezon)
Causse Méjean	38	29	N° 11 : association cynégétique : secteurs 4
			N° 12 : association cynégétique : secteurs 5
			N° 13 : Territoire de chasse aménagé
Aigoual nord	93	66	N° 14 : association cynégétique : secteur 4
			N° 15 : association cynégétique : secteur
			N° 16 : Territoire de chasse aménagé
Aigoual sud (Gard)	106	81	N° 17 : association cynégétique : Arphy, Bréau-Mars, L'Espérou, Aumessas, Arrigas, Alzon, Valleraugue, Camprieu, Lanuéjols, Dourbies
Total	601	448	

PLAN DE CHASSE DU MOUFLON POUR LA CAMPAGNE 2009-2010

MASSIF	MAXI	QUALIT	MINI	ZONES INDICATIVES
Vallées cévenoles	0		0	N° 8 : association cynégétique : Bougès sud, Vallée de la Mimente (communes de La Salle-Prunet, Cassagnas, Saint-Julien-d'Arpaon), Vallée longue (communes de Saint-André-de-Lancize [partie 1] et Saint-Privat-de-Vallongue)
				N° 9 : association cynégétique : communes de Saint-Martin-de-Lansuscle et Saint-Germain-de-Calberte et Saint-André-de-Lancize [partie 2]
Aigoual sud	6	2 MOM 2 MOF 2 MOIJ	3	N° 17 : association cynégétique : Haute vallée de l'Hérault, Valleraugue et L'Espérou
Total	6	2 MOM 2 MOF 2 MOIJ	3	

ANNEXE II

PLAN DE CHASSE DU CERF POUR LA CAMPAGNE 2009-2010

MASSIF	MAXI	QUALIT	MINI	ZONES INDICATIVES
Mont Lozère nord et ouest (Lozère)	38	25 ceff 13 cem	30	N° 1: territoire de chasse aménagé (Saint-Etienne-du-Valdonnez, Lanuéjols)
				N° 2: association cynégétique: Saint-Julien-du-Tourneil, Chadenet, Mas d'Orcières, Cubières-Cubièrettes, Altier, Pourcharesses et Saint-André-de-Capcèze
Mont Lozère est (Gard)	9	6 ceff 3 cem	6	N° 3: association cynégétique: Concoules, Ponteil-et-Brésis, Génolhac
Mont Lozère sud et Bougès nord	170	126 ceff 44 cem	136	N° 4: association cynégétique: Saint-Frézal-de-Ventalon, Saint-Maurice-de-Ventalon, Vialas et Saint-Andéol-de-Clerguemort
				N° 5: association cynégétique: Pont-de-Montvert et Fraissinet-de-Lozère
				N° 6: association cynégétique: Ramponenche
				N° 7: association cynégétique: Les Laubies, Les Badioux
Vallées cévenoles	134	91 ceff 43 cem	106	N° 8: association cynégétique: Bougès sud, Vallée de la Mimente (communes de La Salle-Prunet, Cassagnas, Saint-Julien-d'Arpaon), Vallée longue (communes de Saint-André-de-Lancize [partie 1] et Saint-Privat-de-Vallongue)
				N° 9: association cynégétique: communes de Saint-Martin-de-Lansuscle et Saint-Germain-de-Calberte et Saint-André-de-Lancize [partie 2]
				N° 10: association cynégétique: Les Cans (communes de Bassurels, Rousses, Vébron et Florac pour parties), Barre-des-Cévennes, Le Pompidou, Saint-Laurent-de-Trèves, Vallée française (communes de Sainte-Croix-Vallée-Française et Molezon)
Causse Méjean	15	10 ceff 5 cem	7	N° 11: association cynégétique: secteurs 4
				N° 12: association cynégétique: secteurs 5
				N° 13: territoire de chasse aménagé
Aigoual nord	135	97 ceff 38 cem	98	N° 14: association cynégétique: secteur 4
				N° 15: association cynégétique: secteur 5
				N° 16: territoire de chasse aménagé

MASSIF	MAXI	QUALIT	MINI	ZONES INDICATIVES
Aigoual sud (Gard)	37	23 ceff 14 cem	25	N° 17 : association cynégétique : Arphy, Bréau-Mars, L'Espérou, Aumessas, Arrigas, Alzon, Valleraugue, Camprieu, Lanuéjols, Dourbies
Total	538	378 ceff 160 cem	407	

PLAN DE CHASSE DU DAIM POUR LA CAMPAGNE 2009-2010

MASSIF	MAXI	MINI	ZONES INDICATIVES
Vallées cévenoles	17	10	N° 8 : association cynégétique : Bougès sud, Vallée de la Mimente (communes de La Salle-Prunet, Cassagnas, Saint-Julien-d'Arpaon), Vallée longue (communes de Saint-André-de-Lancize [partie 1] et Saint-Privat-de-Vallongue)
Total	17	10	